PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 OCT. 2026

portant autorisation au conservatoire d'espaces naturels d'Alsace
de procéder à l'élimination des individus de Frêne de Pennsylvanie
au sein de la réserve naturelle nationale de l'île de Rhinau

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;

VU le décret n°91-909 du 6 septembre 1991 portant création de la réserve naturelle de l'île de Rhinau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande d'autorisation formulée le 5 juin 2026 par le conservatoire d'espaces naturels d'Alsace (CEN Alsace) de procéder à l'élimination des individus de Frêne de Pennsylvanie (Fraxinus pennsylvanica) au sein de la réserve naturelle de l'île de Rhinau ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle émis au cours de la réunion du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que la réserve naturelle de l'île de Rhinau abrite des individus de Frêne de Pennsylvanie ;

CONSIDÉRANT que le Frêne de Pennsylvanie est une espèce exogène originaire d'Amérique du Nord susceptible de se propager et ainsi de constituer une menace pour le patrimoine biologique de l'aire protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable d'intervenir le plus tôt possible dès l'installation des premiers individus d'espèces exogènes pour prévenir une éventuelle invasion ;

CONSIDÉRANT que le décret de classement de la réserve naturelle permet au préfet de prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Cadre général

Le conservatoire d'espaces naturels d'Alsace (CEN Alsace), association gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île de Rhinau, dont le siège social est situé au 3 rue de Soultz - 68700 CERNAY et représenté par son président monsieur Maurice Wintz, est autorisé à mener des actions de lutte contre le Frêne de Pennsylvannie (*Fraxinus pennsylvanica*) au sein de la réserve naturelle nationale de l'île de Rhinau.

Article 2 : Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Rhinau, Schoenau et Sundhouse pour y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Rhinau, Schoenau et Sundhouse pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67 070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
- article R. 421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,
- article R. 421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Rhinau, Schoenau et Sundhouse.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO